



Département de la DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT
Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes de La Chapelle Saint-Jean, sous la présidence de M. Dominique DURAND, Président.

Date de convocation : 20 mai 2026

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	57
Présents	50
Votants :	53
Pour :	53
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Patrice LOISEAU, Sylviane GRANDCHAMP, Fabienne SAULIERE, Lionel ARMAGHANIAN, Jean-Marc RENOUX, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Stéphane ROUDIER, Patrick GAGNEPAIN, Daniel DEVAUX, Gaston GRAND, Louis-Charles BARNIER, Jean-Louis PUJOLS, Roland MOULINIER, Nicolas DJERBI, Béatrice ROLLAND, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Francine BOURRA, Eric SOURBÉ, Nadine PIERSON, Alexandra DUMAS-NIVERT, Francis AUMETTRE, Philippe COLLAS, Thierry LACHAISE, Patrick DELAUGEAS, Pascale LARUE, Claudine LIARSOU, Jean-Yves VERGNE, Stéphanie PORTE, Jean-François CHAVEROCHE, Frédéric GAUTHIER, Anne Marie BOSLIMON, Ali DOGRU, Laurence DUMONT, Renée MATHIEU-BROIZAT, Philippe SISCARD, Isabelle DUPUY, Sylvain GAUTHIER, Maxime BOURNAZEL, Jean-Luc BLANCHARD, Odette LACOSTE, Stéphane GREFFE, Dominique DURAND, Sandrine GERAUD.

Suppléant : Daniel BOUTOT représenté par Rolande DEVAUX, Claude SAUTIER représenté par Didier CONSTANT, Jean-Jacques DUMONTET représenté par Annick CLAUZADE, Daniel GAILLARD représenté par Mathilde CHATEAURET, Dominique DURUY représentée par Gilles COZANET

Excusés : Gérard MERCIER donne pouvoir à Pascale LARUE, Jean BOUSQUET donne pouvoir à Claudine LIARSOU, Coralie DAUBISSE-BOYER donne pouvoir à Stéphanie PORTE, Didier CLERJOUX, Jean-Michel LAGORSE, Victor MONTEIL, Jean-Michel LAGORCE.

SECRÉTAIRE : Ali DOGRU

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de la commune de FOSSEMAGNE - Bilan de la concertation et arrêt

Monsieur le Président rappelle que le PLU de la commune de FOSSEMAGNE fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°1.

Cette révision allégée porte sur l'extension de la zone Nt sur 264 m² au droit d'un bâtiment existant agrandi au sein du camping en vue de sa régularisation.

Le projet de révision allégée n°1 est en accord avec les objectifs du PADD du PLU de la commune de FOSSEMAGNE.

La Communauté de Communes et la mairie de FOSSEMAGNE souhaitent voir évoluer le PLU de FOSSEMAGNE afin de permettre la régularisation du bâtiment agrandi.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 30/09/2025 ont été effectuées :

- L'affichage de délibération de prescription de la révision allégée au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR et à la mairie de FOSSEMAGNE,
- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée n°1 dans le journal « L'Essor Sarladais »,
- La mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR et à la mairie de FOSSEMAGNE, aux heures et jours d'ouverture habituels,
- La mise à disposition du dossier de la révision allégée n°1 sur le site Internet de la CCTHPN.

Ce dispositif a été accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions :

- Dans un registre mis à disposition au siège de la CCTHPN et à la mairie de FOSSEMAGNE, aux jours et heures d'ouvertures habituels,
- Par mail à l'adresse contact@ccthpn.fr.

A l'issue de la concertation, la révision allégée considérée n'a fait l'objet d'aucune observation, remarque ou demande de modification du dossier. La concertation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

L'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Dans son avis conforme rendu le 26 mars 2026, celle-ci a rendu un avis conforme et a précisé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Le bilan de concertation est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de révision allégée du PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31, L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la délibération n°2013/029/2.1.2173 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CAUSSES ET VEZERE en date du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOSSEMAGNE ;

Vu la délibération n°2018/097/2.1.2 du 05 septembre 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de FOSSEMAGNE ;

Vu la délibération n°2025/105/2.1 en date du 30 septembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR prescrivant la révision à modalités allégées n°1 du PLU de FOSSEMAGNE et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'objet poursuivi par la révision à modalités allégées d'extension du périmètre du secteur Nt relatif au camping du Manoire sur la zone N en vue de régulariser et d'encadrer l'activité de restauration existante ;

Vu la concertation menée ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président ;

Vu l'avis conforme NA-2026-013333/KK AC PLU de la MRAe en date du 26 mars 2026 portant avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE2026/067 du Conseil Communautaire TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la révision à modalités allégées n°1 du PLU de FOSSEMAGNE ;

Considérant que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 30/09/2025 a été effectué, cette mise à disposition s'est déroulée du 1002/2026 au 04/04/2026.

Considérant qu'aucune remarque ou observation a été inscrite dans les registres mis à disposition du public ni reçu par courriel,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le projet de révision à modalités allégées n°1 du PLU de FOSSEMAGNE afin de le soumettre à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-président Daniel BARIL, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, **DÉCIDE** :

-  **D'APPROUVER** le bilan de la concertation relative à la procédure de révision allégée à modalités allégées, tel qu'annexé à la présente délibération.
-  **D'ARRETER** le projet de révision à modalités allégées n°1 du PLU de FOSSEMAGNE, tel qu'annexé à la présente délibération.
-  **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de FOSSEMAGNE et de signer tous les documents nécessaires.
-  **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision allégée n°1 aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et fera l'objet d'un examen conjoint. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.
-  **DE DIRE** qu'en application de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera :
 - Affichée à la mairie de FOSSEMAGNE pendant une durée d'un mois minimum,
 - Affichée au siège de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR pendant une durée d'un mois et mise sur le site Internet de la CCTHPN,
 - Publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Département de la DORDOGNE, arrondissement de SARLAT.

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,

le 26/05/2026

Le Président,
DURAND Dominique

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, par courrier (9 Rue Tastet, 33 000 Bordeaux) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de Communes Terrassonnaises Haut Périgord Noir, 58 av. Jean Jaurès – 24 120 Terrasson-Lavilledieu)

Communauté de communes
Terrassonnais Haut Périgord Noir
58 Av Jean Jaurès
24 120 Terrasson-Lavilledieu
05 53 50 96 10 - ccthpn.fr

